

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 2 À 8

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 9 À 27

N° 100 – du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 10 JANVIER 2018 - LUNDI 15 JANVIER 2018 - MERCREDI 17 JANVIER 2018

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 JANVIER 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : 022-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur projet de loi de ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'union européenne et ses états-membres d'autre part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part.

Objet : Avis sur projet de loi de ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'union européenne et ses états-membres d'autre part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part.

Vu l'article 53 de la Constitution Française,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu l'accord de partenariat sur les relations entre la coopération entre l'Union Européenne et ses états-membres et la Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 5 octobre 2016,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de loi de ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'union européenne et

ses états-membres d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Objet : Avis sur projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'en Polynésie française,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectuée par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 9 À 10

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention de partenariat alimentaire entre la Banque Alimentaire de Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Convention de partenariat alimentaire entre la Banque Alimentaire de Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de partenariat entre la collectivité et la Banque Alimentaire de Guadeloupe ainsi que les 5 annexes obligatoires jointes à la convention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cet affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif

Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 11 À 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Renouvellement de la convention entre la Collectivité et le Centre du Service National dans le cadre des journées Défense et Citoyenneté.

Objet : Renouvellement de la convention entre la Collectivité et le Centre du Service National dans le cadre des journées Défense et Citoyenneté.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la signature de la convention de partenariat entre la Collectivité et le Ministère des armées établie dans le cadre de la mise à disposition des locaux, de fournitures, de prestations et de soutien logistique pour les Journées Défense et Citoyenneté sur le site de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 19 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA -- Année 2017-2018.

Objet : Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA -- Année 2017-2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du Programme Opérationnel du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020,

Considérant le passage de l'ouragan Irma sur notre territoire et la gravité des conséquences subies par les familles saint-martinoises,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer à titre exceptionnel et pour l'année 2017-2018 la somme globale de 644 000€, conformément aux tableaux de répartition faisant par-

tie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide :

Niveaux d'études	Nombre d'étudiants	Montants en €
M1	24	72 000 €
M2	12	42 000 €
Bac +3	212	530 000 €
TOTAL	248	644 000 €

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85% conformément au tableau suivant :

Part FSE 85%	Part COM 15%	Total
547 400 €	96 600 €	644 000 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Adoption du règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA -- Année 2017-2018.

Objet : Adoption du règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA -- Année 2017-2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du Programme Opérationnel du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020,

Considérant le passage de l'ouragan Irma sur notre territoire et la gravité des conséquences subies par les familles saint-martinoises,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter à titre exceptionnel et pour l'année scolaire 2017-2018 une mesure dérogatoire au règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : D'adopter le règlement d'attribution d'une aide à la mobilité et à la poursuite de cursus scolaire et d'études post-bac -- Année scolaire 2017-2018, faisant partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85%.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 20 À 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisations temporaires de location de locaux accordées au Collège du Mont Des Accords au bénéfice de Mme LAURENCE et Mme NORESKAL.

Objet : Autorisations temporaires de location de locaux accordées au Collège du Mont Des Accords au bénéfice de Mme LAURENCE et Mme NORESKAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-9,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 fixant les conditions d'occupation des logements accordées aux personnels de l'état et de la collectivité dans les lycées publics,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de délibérer sur les conditions d'attribution des concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service,

Considérant que la Collectivité est compétente pour définir les conditions financières d'occupation des logements et pour actualiser chaque année la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service,

Considérant que la Collectivité ne peut accorder les présentes concessions que dans la limite des logements existants,

Considérant la vacance de deux logements de fonction au collège Mont-des-Accords,

Considérant l'avis du service des domaines,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder, à titre précaire et révocable, moyennant le versement au collège Mont-des-Accords d'un loyer mensuel fixé à 500€, pour une durée ne pouvant excéder l'année scolaire 2017-2018, à Mme

Thérèse LAURENCE le logement de type T3 initialement attribué à la directrice de la SEGPA.

ARTICLE 2 : D'accorder, à titre précaire et révocable, moyennant le versement au collège Mont-des-Accords d'un loyer mensuel fixé à 600€, pour une durée ne pouvant excéder l'année scolaire 2017-2018, à M. Fabrice NORESKAL et Mme Inès NORESKAL le logement de type T4 initialement attribué à la principale-adjointe.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 022-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2017-2018 -- Budget 2018.

Objet : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2017-2018 -- Budget 2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer conformément au décret susvisé la dotation globale de 1 837 910€, selon le document joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 23 À 27

CONSEIL EXECUTIF DU 15 JANVIER 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 023-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Domi-

nique RAMPHORT, LOUIS MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Ouverture du concours de caporal professionnel à Saint-Martin pour 2018 -- 12 postes.

Objet : Ouverture du concours de caporal professionnel à Saint-Martin pour 2018 -- 12 postes.

Vu, la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment l'article LO6314-1.

Vu, le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu, le décret n°2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu, le décret n°2017-504 du 6 avril 2017 modifiant le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le décret n°2017-505 du 6 avril 2017 modifiant le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu, le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 susmentionné,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, pris par le Ministre de l'intérieur,

CONSIDÉRANT, la nécessité de renforcer les services du SDIS à Saint-Martin, en raison de l'augmentation des interventions depuis 2011 sur le territoire (+9%).

CONSIDÉRANT, que la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours a été fixée au 15 janvier 2018 par le Ministre de l'intérieur.

Considérant le rapport du président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'ouvrir 12 postes pour le concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 à Saint-Martin, selon le calendrier suivant :

ETAPES DES CONCOURS	DATES PROPOSEES
Publication de l'arrêté d'ouverture	15/01/2018
Ouverture des inscriptions	01/02/2018
Clôture des inscriptions	15/03/2018
Envoi des convocations aux candidats admis à concourir	24/04/2018
Épreuve de pré-admissibilité	15/05/2018
Envoi des convocations aux candidats pré-admissibles	06/06/2018
Épreuve d'admissibilité	Du 25 au 30 juin 2018
Envoi des convocations aux candidats admissibles	12/09/2018
Épreuves d'admission	Du 08 au 12 octobre 2018
Publication des résultats des candidats admis	06/11/2018

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer l'arrêté portant ouverture d'un concours externe de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 à Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
LOUIS MUSSINGTON

CONSEIL EXÉCUTIF DU 17 JANVIER 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 024-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 janvier à 09h00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge du remboursement des frais de déplacement de M. Irvan PUIG OTERO pour la réunion de travail à Sciences-Pô.

Objet : Prise en charge du remboursement des frais de déplacement de M. Irvan PUIG OTERO pour la réunion de travail à Sciences-Pô.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Considérant l'invitation reçue de Sciences-Pô Paris et la demande de la Cité Scolaire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le remboursement des frais (transport, restauration...) de M. Ivan PUIG OTERO du 6 au 12 janvier 2018 pour sa participation aux journées de l'égalité des chances à Sciences-Pô Paris.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 024-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Participation financière de la Collectivité au financement de 4 postes d'adultes-relais au bénéfice du Collège 3 de Quartier d'Orléans et de la Cité Scolaire Robert WEINUM.

Objet : Participation financière de la Collectivité au financement de 4 postes d'adultes-relais au bénéfice du Collège 3 de Quartier d'Orléans et de la Cité Scolaire Robert WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 modifié, relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,

Considérant les avis favorables de la commission d'attribution de postes adultes-relais réunie le 02 décembre 2016 à la préfecture de Guadeloupe,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider, au bénéfice des 4 postes d'adultes relais également répartis entre le collège Quartier d'Orléans et la cité scolaire Robert WEINUM, et en complément de la participation financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais, celle de la Collectivité de Saint-Martin à hauteur de 20% du coût global de l'embauche.

ARTICLE 2 : De maintenir ce taux de participation financière sur une période équivalente à celle de la durée desdits contrats.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 024-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de financement CNDS -- Reconstruction et réaménagement du plateau sportif de Sandy-Ground.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1,

Vu le règlement général du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS),

Considérant la possibilité pour le CNDS de financer des équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...),

Considérant les nombreux dégâts causés aux équipements sportifs sur le territoire par l'ouragan Irma,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de «reconstruction et réaménagement du plateau sportif de Sandy Ground» pour un coût total de quatre-vingt mille deux cent treize euros (80 213,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) couvrant la totalité des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 024-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de financement CNDS -- Reconstruction et réaménagement du plateau sportif de Spring Quartier d'Orléans.

Objet : Demande de financement CNDS -- Reconstruction et réaménagement du plateau sportif de Spring Quartier d'Orléans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1,

Vu le règlement général du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS),

Considérant la possibilité pour le CNDS de financer des équipements sportifs dont les porteurs de pro-

jet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...),

Considérant les nombreux dégâts causés aux équipements sportifs sur le territoire par l'ouragan Irma,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de «reconstruction et réaménagement du plateau sportif de Spring Quartier d'Orléans» pour un coût total de quatre-vingt mille deux cent cinquante euros (87 205,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) couvrant la totalité des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 024-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 janvier à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DA-

MASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Désignation des membres du Conseil territorial de Saint-Martin à la Commission de vidéo-protection.

Objet : Désignation des membres du Conseil territorial de Saint-Martin à la Commission de vidéo-protection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du Conseil territorial et des membres du Conseil exécutif en date du 02 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, relative à la délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu le courrier de la Préfète déléguée en date du 7 décembre 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner les élus suivants comme membres à la commission de vidéo-protection :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Sébastien HAMLET	Jean-Raymond BENJAMIN

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 22 - 03 - 2018

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 10/01/2018
DIA 971127 1700160 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0087	Rue LC FLEMING, Spring Concordia 1 local	530,00 85,33	55000,00 27/12/2017		55000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700161 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0262	17 rue Tah Bloudy 1 terrain	220,00	1000,00 27/12/2017		1000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700162 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0258,0261	rue du Marécage, Spring 1 bâtiment	574,00	160000,00 27/12/2017		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700163 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0026;0259;0260	Rue DU MARECAGE, Spring 2 locaux	601,00	50000,00 27/12/2017		50000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700164 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0117	117 Rue DE CONCORDIA 2 magasins + 1 appt	1505,00	160000,00 27/12/2017		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700165 27/10/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0263	17 ure Tah Bloudy, Spring Concordia appt	420,00	90000,00 27/12/2017		90000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700166 27/10/2017	Maître TESSIER Claire AY 0240	240 Rue DE L ESCALE, Oyster Pond 1 maison	1285,00	460000,00 27/12/2017		460000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700167 27/10/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BD 0165	Rue DU JARDIN EXT A 1 maison	520,00 200,00	280000,00 27/12/2017		280000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/02/2018

Page n° 1

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700168 27/10/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0779; 0781	9 lot La Goelette, Oyster Pond 1 maison	1548,00 120,00	479000,00 27/12/2017		479000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700169 10/11/2017	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0218	17 Rue DE CONCORDIA 2 magasins + 1 appt	585,00	160000,00 10/01/2018		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700170 13/11/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BD 0278	7 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY 1 maison	1846,00 189,37	455000,00 13/01/2018		455000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700171 13/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 0248	LA BATTERIE 1 terrain ****	1400,00	157000,00 13/01/2018		157000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700172 13/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0594; 0595; 0596; 0597	1,2,3,4 route de l'Espérance, Lotissement Hope Hill 1 terrain	4389,00	1351812,00 13/01/2018		1351812,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700173 13/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0601; 0602; 0603; 0604; 0605; 0606	8,9,10,11,12,13 Lotissement Hope Hill, Espérance 1 terrain	8280,00	2070000,00 13/01/2018		2070000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700174 13/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0261	35 Lotissement RES SAVANA 1 bâtiment	2237,00	640000,00 13/01/2018		640000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700175 15/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0761	rue de l'Espérance, Grand Case 1 terrain	20138,00	1083000,00 15/01/2018		1083000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/02/2018

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 10/01/2018
DIA 971127 1700176 15/11/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0762	rue de l'Espérance, Grand Case 1 terrain	87037,00	1417000,00 15/01/2018		1417000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700177 23/11/2017	Monsieur DORSETT Rudolph Arnold 97150 SAINT MARTIN BP 0020, BP 0021	16 - 20 Impasse DU GRAND FOND QUARTIER D'ORLEANS 4 batiments	3515,00	60000,00 23/01/2018		60000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700178 27/11/2017	SCI MARIE HERITIER Jean 97150 SAINT MARTIN BE 0317	2 Impasse Augustin Baker, Concordia -----		27/01/2018			Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700179 27/11/2017	SC SCI MARIE 97150 ST MARTIN BD 0275	4 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY 1 appt	2027,00	500000,00 27/01/2018		500000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700180 27/11/2017	SCI MARIE 97150 SAINT MARTIN BE 0320	10 impasse Augustin BAKER, Concordia 1 batiment	567,00 340,00	1500000,00 27/01/2018		1500000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700181 01/12/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0531	121 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 appt + garage	2603,00 72,88	160000,00 01/02/2018		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700182 01/12/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AP 0510	39 lotissement MONT CHOISY, HAPPY BAY 1 terrain	2002,00	130000,00 01/02/2018		130000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/02/2018

Page n° 1

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700183 08/12/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0531	pigeon Pea Hill 1 terrain	610,00	1,00 08/02/2018		1,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700184 08/12/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0530	Pigeon Pea hill 1batiment	2659,00 909,46	2000000,00 08/02/2018		2000000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700185 21/12/2017	SELARL Isabelle BIAUX-ALTMANN-Notaire 97150 SAINT MARTIN AT 0655	Cooocksies, Grand Case Commerce, bureau	977,00	240000,00 21/02/2018		240000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1700186 21/12/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AE 0429	26 Rue FELIX EBOUE, MARIGOT 1 local commercial	84,00	165000,00 21/02/2018		165000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/02/2018

Page n° 1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 22 - 04 - 2018



Banque Alimentaire de la Guadeloupe

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT ALIMENTAIRE

Pour les Partenaires appartenant à un réseau dont la personnalité juridique est unique, la convention sera signée par le représentant de la personnalité juridique et une copie contresignée par le responsable de chaque unité à qui sont remises des denrées.

Entre :

- la Banque Alimentaire de la Guadeloupe dite la B.A.G
- et
- La Collectivité d'Outre-Mer de SAINT – MARTIN (COM de SAINT – MARTIN)

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« **Ensemble, aidons l'homme à se restaurer** » : depuis leur congrès de 2006 et dans les rapports d'orientation adoptés par leurs présidents lors des Assemblées Générales les années suivantes, les Banques Alimentaires ont pris résolument la voie d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie. Confortant une première étape marquée par la recherche d'une aide alimentaire quantitative conséquente et la mise en place de la logistique correspondante, les Banques Alimentaires se sont engagées dans une réponse plus qualitative, axée sur les objectifs suivants :

- chaîne de l'écoute entre B.A., Partenaires et Bénéficiaires ;
- strict respect des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- amélioration de l'équilibre nutritionnel ;
- alimentation, créatrice de lien social ;
- aide aux Partenaires pour la mise en œuvre d'un accompagnement adapté, ainsi qu'à la mise en place d'actions d'insertion et d'intégration sociales et de formation.

Les Banques Alimentaires et les Partenaires partagent aujourd'hui cette démarche qui s'inscrit dans le cadre de leur engagement dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, selon le projet associatif et les domaines d'action propres à chacun.

La présente convention de partenariat alimentaire tient compte de cette évolution et marque la volonté de mieux travailler ensemble dans un souci de responsabilité partagée.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA B.A.

1.1 Fourniture de denrées

1.1.1 Recherche de denrées

Suite au passage de l'ouragan Irma, la BAG s'est engagée à apporter une aide alimentaire aux sinistrés de Saint-Martin. Elle a fait appel à son réseau de partenaires et à la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA), pour constituer un stock de nourritures destiné aux populations des Iles du Nord.

Page 1 sur 17

Paraphe :



Banque Alimentaire de la Guadeloupe

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

1.1.2 Mise à disposition des denrées

La BAG est animée par un esprit de partage équitable entre l'ensemble des Partenaires: elle est responsable des denrées jusqu'à leur prise en charge par ceux-ci.

La BAG s'engage à acheminer les denrées jusqu'au port de Galisbay Marigot Saint-Martin

- 1.1.3 Hygiène, sécurité alimentaire, traçabilité (cf. annexe 2)
La BAG s'oblige à respecter les dispositions d'hygiène et de sécurité alimentaires conformément au GBPH.

Il ne sera fait don que de denrées secs (conserves, légumes secs, etc.).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COM

Critères d'accès à l'aide alimentaire

2.1.1. La COM de SAINT- Martin s'engage à distribuer les denrées aux personnes nécessiteuses orientées par un travailleur social ou à défaut selon des modalités définies et validées par ses instances décisionnaires. En ce qui concerne la distribution des produits relevant de l'Aide Publique, ces modalités doivent être écrites et conservées par le Partenaire.

Démarche de distribution

2.2.1. Le Partenaire détermine les conditions de distribution des denrées reçues, selon les critères qu'il a fixés pour l'accès à cette aide. Il les partage équitablement au seul profit de personnes en difficulté, et ceci sans exclusive.

2.2.2. CES DENREES NE PEUVENT PAS ETRE UTILISEES A DES FINS LUCRATIVES.

2.2.3. La COM s'assure que les denrées sont stockées dans des conditions d'hygiène conformes au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène alimentaire (ATTENTION AUX RONGEURS). Elle assure un suivi régulier de ses stocks en respectant les dates DLC et DDM et communiquées à la BAG tout incident pouvant porter atteinte à la santé des bénéficiaires.

2.2.4. La COM St Martin peut proposer aux personnes accueillies des actions de suivi et d'accompagnement visant, avec leur adhésion, à « aider l'homme à se restaurer », à se (re)construire, dans le respect de sa dignité et de son besoin de dialogue.

Hygiène, sécurité alimentaire, traçabilité (cf. 2)

Le partenaire s'oblige à respecter les dispositions : d'hygiène et de sécurité alimentaires

Participation financière

2.5.1. La COM s'engage à prendre en charge les frais de réception, de transport, de stockage et de distribution.

Autre Participation du Partenaire

2.6.1. La COM ne peut se prévaloir en aucun cas du titre ou du nom « Banque Alimentaire ».

2.6.2.

Page 2 sur 17

Paraphe :



Banque Alimentaire de la Guadeloupe

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

2.6.3. La COM fait état du soutien obtenu de la BAG, en particulier elle se prévaut de la qualité de « Partenaire de la Banque Alimentaire ». Elle met en avant la BAG chaque fois que possible lors de toutes ses communications.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

La B.A. et la COM s'interdisent d'utiliser l'aide alimentaire à des fins de prosélytisme et se refusent à tout comportement idéologique ou politique.

3.1. Ils s'informent mutuellement sur leur objet social, leurs activités et leurs moyens, ainsi que sur les évolutions de leur fonctionnement (cf. annexes 1 et A 1bis actualisées une fois par an). La COM doit communiquer à la B.A. toutes les informations demandées par les Pouvoirs Publics.

3.2. Ils désignent des interlocuteurs responsables des relations entre les deux parties, dont : ceux chargés de la distribution et de la traçabilité, pour favoriser et rendre plus rapides les contacts en cas d'alerte et de rappel de lots.

3.3. Le Partenaire s'oblige à fournir les données statistiques demandées par l'Etat à la BAG pendant et à la fin de l'opération suivant un format définis dans l'annexe 1 ter. La BAG s'engage à lui fournir les méthodes d'enregistrement de ces données.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

4.1. Après accord de leurs organes décisionnels, les responsables des deux parties signent la convention pour une durée allant du 01 Octobre au 30 Novembre 2017. Elle peut être prolongée, à la demande de la Collectivité d'Outre Mer de SAINT MARTIN.

4.2. Tout manquement par l'une des deux parties à l'un quelconque de ses engagements, ou tout événement exceptionnel entraînant l'impossibilité d'appliquer la présente convention, dégage, par ce fait même et immédiatement, l'autre partie de toute responsabilité. Au cas où ce manquement est le fait du Partenaire, il peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de toute distribution de denrées, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration de la BAG.

ARTICLE 5 - ANNEXES

Cinq annexes obligatoires sont jointes à la présente convention dont elles précisent les modalités d'application. Elles font partie intégrante de la présente convention.

5.1. Les annexes 1 et 1 bis sont mises à jour annuellement, à la date anniversaire de la signature. Les données figurant dans l'annexe 1 ter sont remontées trimestriellement ou annuellement selon les indicateurs.

5.2. Les annexes 2, 3, sont renouvelables selon les mêmes modalités que la convention proprement dite.



Banque Alimentaire de la Guadeloupe

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

5.3. Des annexes facultatives peuvent être ajoutées pour tenir compte des spécificités locales. Elles peuvent préciser et compléter la présente Convention et ses annexes obligatoires, mais sans bien entendu, contrevenir en quoi que ce soit aux dispositions de ces dernières.

Fait à le

Pour la B.A.

(Nom et qualité du signataire)

Pour le Partenaire

(Nom et qualité du signataire)

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 1

Fiche d'information sur la Banque Alimentaire
(A remplir le jour de la signature de la convention et à actualiser une fois par an)

Date de mise à jour : 08 Août 2017

1.1 PRESENTATION

Dénomination de la Banque : **BANQUE ALIMENTAIRE DE LA GUADELOUPE**
Adresse : Immeuble Chrisea - Lotissement n° 8 - Voie Verte - Z.A.C de Houelbourg -

Z.I de Jarry – B.P 2423 – 97189 JARRY Cédex
Téléphone : **0590 32.70.88** Fax : **0590 26.78.34**

Adresse e-mail : balim.gpe@wanadoo.fr

Adresse Internet : <http://www.bag971.fr/>

Lieu(x) de mise à disposition des denrées :

adresse 1 : Immeuble Chrisea - Lotissement n° 8 - Voie Verte –
Z.A.C de Houelbourg – Z.I de Jarry – B.P 2423 – 97189 JARRY Cédex
Tél : **0590 32.70.88**

Nom du Président : **Monsieur Pierre LUBIN**

Tél. du Président (cas d'urgence) : **0590.32.70.88**

Vice-président ou autre interlocuteur : **Madame Laure JACQUIN, Déléguée Générale**
Tél. (cas d'urgence) : **0590.32.70.88**

Chargés d'Animation Réseau(CAR) :

Mesdames E. PIERRELLAS, J. HUBERT, F. BAENA, H. ELPHENOR, A. SAINCILY

Responsable distribution ou d'entrepôt : **Monsieur J.-L. GOSSELET**

RHYSA : Madame A. MASSE, Messieurs L. GAMA, H. CAIRO

Assistants administratifs : **Madame O. TENOB, Monsieur L. VERIN**

Animateurs des ateliers cuisine : **Mesdames, L. GAYADINE,**

J. NARAYANIN, J. BERTHAUT

1.2 COTISATION ET PARTICIPATION DE SOLIDARITE POUR LE PARTENAIRE

Cotisation annuelle selon la résolution de l'AG du 16 avril 2015 :

La COM de SAINT MARTIN est exonérée de cotisation dans le cadre de ce partenariat

Montant de la participation de solidarité selon la résolution de l'AG du 20 Avril 2017 :

La COM de SAINT MARTIN est exonérée de versement de contribution de solidarité dans le cadre de ce partenariat

1.3 FONCTIONNEMENT

Jours et heures d'ouverture pour la distribution :

Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 13h

Périodes de fermeture :

- 3 premières semaines du mois d'Août**
1 semaine entre Noël et le jour de l'an

Page 5 sur 17

Paraphe :

Version actualisée le 20 avril 2017

Annexe 1bis

Fiche d'informations sur le Partenaire
Une fiche par point de distribution
(A remplir le jour de la signature de la convention et à actualiser une fois par an)

1. PRESENTATION

Nom du Partenaire :

NUMERO DE SIRET :

Adresse du siège :

Adresse courrier :

Téléphone :

Fax :

Adresse e-mail :

Adresse lieu de distribution

Téléphone :

Fax :

Responsable officiel (Président, pour une association)

Nom :

Adresse et téléphone personnels :

Téléphone en cas d'urgence :

Interlocuteur (si différent)

Nom :

Adresse et téléphone personnels :

Responsable **HYSA :**

Nom :

Adresse et téléphone personnels :

Réseau d'appartenance éventuel :

Secteur géographique d'intervention (département, canton, ville, quartier,...) :

Critères d'éligibilité à l'aide alimentaire :

Urgence :

Travailleur social : CCAS Conseil Départemental CAF Association

Critères propres à l'association : (cf. lignes directrices du FEAD et fiche modèle « critères d'accès à l'aide alimentaire et aux denrées FEAD » - annexe 4)

Lesquels : _____

2. HABILITATION :

A noter : Les CCAS, CIAS et Maires sont des personnes morales de droit public et ne sont pas concernées par l'habilitation

Si le partenaire est une association, est-il rattaché à un grand réseau ayant obtenu l'habilitation nationale (liste disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/> saisir dans la barre de recherche « habilitation nationale aide alimentaire », cliquer sur « Mise en œuvre de l'aide alimentaire : liste des structures habilitées »)

Oui Non, Si oui lequel : _____

Page 6 sur 17

Paraphe :

Version actualisée le 20 avril 2017

Si le partenaire est une association dite « indépendante », a-t-il obtenu l'habilitation auprès du Préfet de Région (via la DDCCS ou la DDAAF) ?

Oui, date de l'arrêté : _____

en cours, prochaine session d'habilitation prévue le : _____

Rappel : le FEAD ne peut être donné qu'aux partenaires associatifs habilités et aux CCAS/CIAS et Mairie (hors Epicerie sociale)

3. ACTIVITE DU PARTENAIRE (plusieurs réponses possibles)

→ Modes de distribution de l'aide alimentaire

Distribution de colis Service de repas

Epicerie sociale Hébergement

Marande Accueil de jour

(petit déjeuner, collation)

→ Actions d'accompagnement

Ateliers liés à l'alimentation Autres ateliers/activités

Accompagnement social préciser :

Préciser le projet associatif par rapport à l'aide alimentaire et identifier les publics accueillis :

4. DISTRIBUTION

Fonctionnement

Toute l'année oui non

Sinon, période de fermeture : _____

Jours et horaires d'enlèvement convenus avec la Banque Alimentaire

Jours et horaires de distribution alimentaire

Participation financière demandée aux personnes accueillies (Montant à préciser) :

Rappel : Les produits du FEAD (Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis) doivent être distribués gratuitement aux personnes accueillies.

Si le partenaire demande une participation aux personnes accueillies, préciser les modalités et le montant (par exemple : cotisation, droit d'inscription...)

Page 7 sur 17 Paraphe :

Version actualisée le 20 avril 2017

Tarification à appliquer par les Partenaires :

- Pour les produits de la Banque Alimentaire, à l'exception des produits du FEAD qui doivent être distribués gratuitement :
- PAS PLUS DE 10 % de la valeur mercantile en référence à la liste des valeurs mercantiles de l'année en cours fournie par la B.A.
- Pour les autres produits :

PAS PLUS DE 30 % de la valeur commerciale

Local de distribution

Pièce d'accueil

Présence d'un travailleur social

Formation de bénévoles à l'accueil et à l'écoute

Plafond d'achat

Contractualisation d'un projet d'accompagnement

Durée de l'accompagnement :renouvelable :

5. MOYENS DU PARTENAIRE

Collaborateurs : Nombre de bénévoles : _____ Nombre de salariés : _____

Equipements :

Equipements :	Nombre	Volume ou Surface
Local d'entreposage		
Chambre froide positive*		
Chambre froide négative*		
Congélateur*		
Réfrigérateur*		
Conteneur isotherme agréé		
Glacière		
Véhicule frigorifique*		
Véhicule isotherme		
Autre véhicule (préciser)		

*avec thermomètre et procédure de relevé ou d'enregistrement des températures

NB : Les associations de catégorie 1 nouvellement adhérentes gèrent leurs stocks et le suivi de la distribution avec le logiciel Passerelle. Ce logiciel permet aussi d'obtenir très facilement tous les renseignements demandés par l'État. Il permet également de produire des rapports et des statistiques

Page 8 sur 17 Paraphe :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 1ter 1

Indicateurs Etat des partenaires de catégorie 1*

*Les partenaires de catégorie 1 sont les CCAS, les associations indépendantes et les associations rattachées à un réseau national n'étant pas cité comme catégorie 2 (voir annexe 1 Ter 2).

Bénéficiaires

Données Chiffrées	Détails	Périodicité				
		T1	T2	T3	T4	Année
Nombre de foyers inscrits combien de foyers étaient inscrits ?	Somme de tous les foyers inscrits					
Nombre de personnes inscrites combien de personnes étaient inscrites ?	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficiaire d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.					
Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.					
Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge	0 - 3 ans					
	4 - 14 ans					
	15 - 25 ans					
	26 - 64 ans					
	65 ans et plus					
Nombre de personnes inscrites réparties par sexe	Masculin					
	Féminin					

Volumes distribués

Poids net distribué sur la période	Unité				Année
	T1	T2	T3	T4	
	Tonne				

Les Épiceries Sociales qui ont un autre mode de distribution (colis, repas...) doivent remonter les Indicateurs États par deux tableaux différents. S'il y a 2 modes de distribution pour un même partenaire il doit y avoir 2 codes VIF.

NB : un logiciel de suivi « Passerelle » est fourni aux associations par la B.A.. Celui-ci permet d'obtenir très facilement et rapidement tous les renseignements demandés dans cette annexe 1ter.

D'autres fonctionnalités comme le suivi des stocks, le suivi de la distribution ainsi que l'émission de rapports et de statistiques sont inclus dans ce logiciel.

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 1ter 2

Indicateurs Etat des partenaires de catégorie 2*

* Les partenaires dits de catégorie 2 sont :

- les épiceries sociales adhérentes au réseau Andes
- les unités locales Croix Rouge
- les comités du Secours Populaire
- les Paniers de la Mer
- les restaurants du Cœur,
- Imagine 84

Bénéficiaires

Données Chiffrées	Détails	Périodicité				
		T1	T2	T3	T4	Année
Nombre de foyers inscrits combien de foyers étaient inscrits ?	Somme de tous les foyers inscrits					
Nombre de personnes inscrites combien de personnes étaient inscrites ?	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficiaire d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.					
Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.					

Volumes distribués

Poids net reçu de la B.A. sur la période	Unité				Année
	T1	T2	T3	T4	
	Tonne				

1. La Croix-Rouge a délégué à la B.A. la gestion et la distribution de sa « part » de FEAD et doit donc lui remonter les Indicateurs État. La Croix-Rouge signe une convention spécifique avec la B.A..

2. Les autres réseaux de la catégorie 2 gèrent eux-mêmes le FEAD et doivent donc remonter directement les Indicateurs État au ministère. Les associations de ces réseaux doivent remonter à la B.A. le tonnage de denrées que leur fournit la B.A. ainsi que les autres données (foyers, personnes inscrites, personnes aidées) correspondant à ce tonnage de denrées.

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 1ter 3

Explications des Indicateurs Etat

Voici quelques explications ou exemples qui vous aideront à remplir les indicateurs Etat

Nombre de foyers inscrits :

Somme de tous les foyers inscrits.

Autrement dit, c'est le nombre de « familles/foyers » différents qui sont inscrits dans l'association pendant le trimestre – ou l'année

Ex : Famille A comprenant 2 personnes
Famille B comprenant 5 personnes
Famille C comprenant 1 personne

Ces 3 familles sont inscrites pendant le **trimestre T 1 => nombre de foyers = 3**

Pendant le **trimestre T 2**, seules les familles A et B restent inscrites + 2 nouvelles familles : D comprenant 4 personnes et E comprenant 3 personnes.

Pour T 2 on aura donc : 4 foyers

Supposons que ces 4 familles A, B, D et E restent inscrites pendant les trimestres T 3 et T 4, pour **l'année, on aura : 5 foyers** inscrits différents (A, B, C, D, et E).

Nombre de personnes inscrites :

Somme totale d'individus inscrits pour bénéficiaire d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.

Autrement dit, c'est le nombre de personnes différentes (adultes et enfants composant les foyers) inscrites dans l'association pendant le trimestre – ou l'année.

Le calcul est semblable à celui des familles :

Pour T 1, on a : 2 personnes de A + 5 personnes de B + 1 personne de C = **8 bénéficiaires**

Pour T 2, on a : 2 personnes de A + 5 personnes de B + 4 personnes de D + 3 personnes de E = **14 bénéficiaires**

Comme précédemment les familles A, B, D, et E comprenant le même nombre de personnes restent inscrites pendant les trimestres T 3 et T 4 ; pour l'année, on aura :

Nombre de bénéficiaires : 2 de A + 5 de B + 1 de C + 4 de D + 3 de E = 15 bénéficiaires

Page 11 sur 17

Paraphe :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

(Remarquez bien que ceci n'est pas une addition de tous les bénéficiaires de chaque trimestre, ce qui nous donnerait ici : 8 + 14 + 14 + 14 = 50 bénéficiaires ; on ne souhaite avoir que le nombre de bénéficiaires DIFFERENTS inscrits dans l'année ; idem pour les foyers)

Nombre de personnes aidées :

Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.

Autrement dit, c'est le nombre total de passages de chaque bénéficiaire pendant le trimestre – ou l'année.

Par ex : pendant le trimestre T 1 :

- les 2 personnes de la famille A sont passées chaque semaine, soit 12 semaines x 2 personnes = 24 passages
- La famille B est passée seulement une fois par mois pour les 5 personnes, soit 3 x 5 = 15 passages
- La famille C (1 personne) n'est jamais passée : 0 passage

Total T1 = 24 + 15 + 0 = 39 passages

Pour T 2 :

Famille A : un passage pour les 2 personnes chaque semaine = 24 passages

Famille B : idem ci-dessus = 15 passages

Famille D : un passage toutes les 2 semaines pour 4 personnes = 6 x 4 = 24 passages

Famille E : un passage par semaine pour 3 personnes = 12 x 3 = 36 passages

Total T 2 = 24 + 15 + 24 + 36 = 99 passages

Pour T 3 : supposons le schéma identique à T 2 = **99 passages**

Pour T 4, la famille E pourtant inscrite, n'est jamais passée ; on a donc un nombre de passages = 24 + 15 + 24 = **63 passages**

Pour l'année, on aura : 39 + 99 + 99 + 63 = **300 passages**

Nb : un passage, cela peut être aussi bien un « casse-croûte » qu'un repas chaud ou un colis pour une personne.

Page 12 sur 17

Paraphe :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 2

Hygiène et sécurité alimentaires ; transports

La présente annexe précise, dans ce domaine particulièrement important, les responsabilités respectives de la Banque Alimentaire et du Partenaire signataire.

2.1 ENGAGEMENTS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

La Banque Alimentaire est garante de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous le contrôle de son Responsable de l'Hygiène et de la Sécurité Alimentaires (RH/SA) et sous la responsabilité de son Président. Pour cela la Banque Alimentaire respecte le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » édité par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Elle applique en particulier les dispositions suivantes :

Les produits récoltés dans les entreprises de l'industrie agro-alimentaire et dans la « Grande Distribution », sont triés de façon à éliminer ceux qui sont non conformes :

- produits périmés dont la Date Limite de Consommation est dépassée (« à consommer jusqu'au... »)
- dans le cas des produits « à consommer de préférence avant », (Date de Durabilité Minimale)
 - ceux qui présentent des signes extérieurs de dégradation (rouille, chocs au niveau du sertissage,...)
 - ceux dont l'emballage n'est plus intègre
 - en cas d'incertitude, la B.A. consulte les services officiels concernés ; si un reconditionnement est nécessaire, il ne peut se faire qu'avec l'agrément des services officiels ; à défaut, ce travail doit être confié à un organisme habilité (cuisine collective, traiteur...).

Lors des transports effectués par la B.A., celle-ci doit s'assurer, d'une part, que le véhicule utilisé pour le transport des produits réfrigérés et surgelés répond aux normes réglementaires et, d'autre part, que son état de propreté et sa température sont, pendant tout le trajet, conformes aux exigences réglementaires.

Lors du stockage à la B.A., celle-ci doit s'assurer, à l'aide d'appareils enregistrés, que la température est restée en permanence à sa valeur de consigne ; en cas de rupture de la chaîne du froid se traduisant par une remontée sensible de la température des produits, la B.A. détruit les produits, sauf distribution pour consommation immédiate et dans le cadre des tolérances admises décrites dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène. En cas de doute sur la conduite à tenir, elle consulte les services officiels compétents.

La distribution sera assurée par la B.A., sans entorse à l'hygiène et sans rupture de la chaîne du froid. En délivrant les produits au représentant de son Partenaire, elle s'assure que le matériel du Partenaire destiné à assurer le transport permet de le faire dans les conditions réglementaires :

- si l'hygiène n'est pas satisfaisante, elle ne délivre aucun produit ;
- si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir la température réglementaire, (la température est excessive), elle ne délivre pas de produits soumis à une température dirigée.

La remise des produits au représentant du Partenaire est formalisée par la signature d'un bon d'enlèvement en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire archivé à la B.A. et 1 exemplaire destiné au Partenaire. Elle transfère la responsabilité du devenir du produit à ce dernier.

La Banque Alimentaire assure au personnel manipulant des denrées alimentaires, une formation à l'Hygiène et la sécurité alimentaire.

Page 13 sur 17

Paraphé :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

La Banque Alimentaire applique la procédure interne de Gestion des alertes alimentaires et transmet toute alerte aux associations partenaires potentiellement concernées.

Les visites effectuées par les représentants de la B.A. dans les locaux du Partenaire, préalablement à son agrément initial et périodiquement ensuite, sont l'occasion de vérifier le respect, par les deux parties, des engagements mentionnés dans la présente annexe.

2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- L'association partenaire s'engage à respecter le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » dès que l'exemplaire lui sera remis. Les dispositions du Guide sont à respecter tout au long de la chaîne de don, de l'approvisionnement à la remise aux bénéficiaires.

- La signature d'un bon d'enlèvement (cf. 2.1 supra) concrétise le transfert de l'entière responsabilité des denrées au Partenaire. Ce document est à conserver pendant les délais légaux : il constitue le support de traçabilité en cas de recherches liées à des procédures d'alerte ou de contrôle par les services de l'État.

- Le Partenaire contrôle le transport depuis l'entrepôt de la B.A. jusqu'à son local. Il s'assure que le matériel et les conditions de transport (hygiène, température, poids total autorisé et état du véhicule) sont conformes aux exigences réglementaires.

- Le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les denrées alimentaires dans un état rigoureux de conservation, et ce dès le moment où ces dernières lui sont remises ; il s'engage à respecter la législation et les règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire :
 - conformité des locaux, mesure des températures et enregistrements
 - stockage et l'entreposage des denrées à l'exclusion de tout domicile personnel.

- Le Partenaire s'interdit toute congélation de produits frais.

- Le Partenaire s'interdit toute distribution ou utilisation de produits au-delà de la date figurant après la mention « à consommer jusqu'au... ». En cas de distribution de produits à une date proche de cette dernière, il prévient les personnes servies de la nécessité de les consommer sans délai.

- Si un produit fait l'objet d'un retrait de vente ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels, pour des raisons de sécurité alimentaire, le Partenaire s'engage à le stocker et à suivre les instructions qui lui seront transmises par la B.A.. Afin de faciliter la gestion des alertes alimentaires, le Partenaire pourra utiliser la Fiche Pratique « Gestion des Alertes par une association partenaire » remise par la Banque Alimentaire.

- Le Partenaire s'emploie, avec l'aide de la B.A. si nécessaire, à donner aux personnes impliquées dans le transport, le stockage et la distribution des produits alimentaires, le minimum de formation indispensable pour que ces opérations puissent être réalisées dans des conditions sûres telles que définies dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène.

- Le Partenaire fait tout son possible pour qu'une personne soit désignée Responsable de l'Hygiène et de la sécurité alimentaires et assure un système d'alerte (personnes joignables par téléphone en permanence). Les coordonnées, à jour, du système d'alerte seront transmises à la Banque Alimentaire dès la signature de la présente convention.

Page 14 sur 17

Paraphé :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

Annexe 3

Aide de la Banque Alimentaire au Partenaire

La B.A. -avec l'appui des différents acteurs locaux ou régionaux- s'efforcera de collaborer avec le Partenaire et de soutenir toute action dans les domaines de sa compétence et dont l'objectif essentiel est d'aider l'homme à se restaurer.

3.1. EQUIPEMENTS

La B.A. apporte au Partenaire conseils et aide éventuelle en matière d'équipement :

- aménagement des locaux
- congélateurs, bacs et sacs isothermes, thermomètres
- logiciel informatique
- mise à disposition de cuisinettes ...
- véhicules

La B.A. met gratuitement à disposition du partenaire son logiciel Passerelle pour l'aider dans le suivi des personnes accueillies et dans le suivi de ses livraisons, de ses stocks et de sa distribution.

3.2. FORMATION

Les actions de formation proposées par la Banque Alimentaire réunissent plusieurs Partenaires et sont animées par des intervenants qualifiés :

- Ecoute et accompagnement dans l'aide alimentaire, afin de permettre aux bénévoles de bien comprendre les difficultés et les attentes de la personne accueillie.
- Hygiène et sécurité alimentaires : la Banque Alimentaire met à disposition des associations partenaires des modules de formation « Tous Acteurs de la Sécurité des Aliments » destinés aux bénévoles qui manipulent des denrées alimentaires et « Everest » destinés aux responsables en charge de l'hygiène et la sécurité des aliments.
- Animation des ateliers cuisine afin de développer cette activité.
- Assistance pour la mise en place de logiciels informatiques fournis par la B.A. ou par la F.F.B.A. et formation à leur utilisation

Page 15 sur 17

Paraphe :

Version du 5 novembre 2015 avec annexes actualisées le 20 avril 2017

3.3. RENCONTRES ET ECHANGES

La B.A. organise des réunions et conférences où les partenaires s'informent, échangent leurs pratiques et travaillent ensemble sur leurs activités, sur leurs projets pour mieux se connaître et agir en réseau.

La B.A. développe avec le Partenaire des actions collectives favorisant l'inclusion sociale : actions autour de l'alimentation (ateliers cuisine, sensibilisation sur l'équilibre alimentaire...), de la santé, de l'accès à l'information...

3.4. VISITES

A l'occasion des visites chez le Partenaire, le(s) représentant(s) de la B.A. :

- est (sont) à l'écoute de ses attentes pour mieux y répondre : spécificité des habitudes alimentaires, types de conditionnement (taille, ouverture, ...) en fonction des destinataires, modalités et horaires des enlèvements à la B.A., etc.
- fait (font) le point et conseille(nt) sur la bonne conservation des produits fournis par la B.A. en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- programme(nt) une visite technique régulière, afin d'apporter, par exemple, une aide sur le plan informatique pour l'utilisation du logiciel Passerelle.
- fait (font) le point sur les projets. Il(s) accompagne(nt) l'association dans ses actions et apporte(nt) leur assistance dans la limite de leurs moyens pour favoriser l'inclusion sociale des personnes accueillies

Page 16 sur 17

Paraphe :

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 22 - 05 - 2018



CONVENTION DE PARTENARIAT
Relative à la mise à disposition des locaux, de fournitures, de prestations et de soutien
logistique pour les Journées Défense et Citoyenneté sur le site de SAINT-MARTIN

Entre,

➤ **La Collectivité de Saint Martin :**
 Hôtel de Ville B.P. 374 – Marigot 97150 Saint-Martin.
 Tél : 0590 87 50 04

Représentée par Monsieur Daniel GIBBES agissant en tant que Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, dûment autorisé par délibération CE...-2017 prise en date du ...-2017 ;

➤ **Le Ministère des armées :**
 CSNG – Camp Dugommier – CS 70011 BAIE MAHAULT – 97196 JARRY CEDEX
 Tél : 0590 60 61 68

Représenté par le lieutenant-colonel Thierry CHIPPAUX agissant en tant que directeur du Centre du Service National de la Guadeloupe, dûment autorisé par arrêté de nomination ;

Ci-après dénommées « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements des parties

- La Collectivité territoriale de Saint-Martin s'engage à :
- Mettre à la disposition du Ministère des armées, le mercredi de 7h30 à 16h30, pour la durée des sessions des Journées Défense et Citoyenneté (JDC), et à titre gratuit, les locaux de l'école (Marie-Antoinette RICHARDS, Marie-Amélie LEYDET, Emilie CHOISY), que sont :
 - deux salles de classe équipées chacune de vingt-cinq tables et cinquante chaises ;
 - une petite salle destinée à la correction des tests de français et aux entretiens ;
 - une salle destinée à l'accueil des jeunes puis à l'usage de la restauration (collation et repas) ;
 - Les clés des locaux désignés sont remises au chef de session JDC, représentant du ministère des armées,
 - Assurer – via la Caisse territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) – la restauration du groupe composé des jeunes présents, des intervenants du Service national et des Armées ou de la Gendarmerie (ci-après désignés les commensaux).

1

- Le Ministère des armées s'engage à :
- User en bon père de famille des locaux susmentionnés ;
 - Communiquer le calendrier des JDC de l'année N+1 au mois de septembre de l'année N.
 - Convoyer entre 80 et 100 jeunes à chacune des sessions organisées ;
 - Transmettre l'effectif réel des commensaux au responsable de la restauration le jour même de la session pour 9h30 au plus tard. Cet effectif comprend au maximum 107 personnes.
 - Etablir au regard des coûts unitaires tels que définis à l'article 2 de la présente convention de partenariat, et au nom de la Caisse territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) la facturation résultant de la restauration des commensaux.

En outre, les parties conviennent que les clés des locaux désignés sont remises au chef de session JDC, représentant du ministère des armées, après que ce dernier en a fait l'état des lieux avec l'autorité mettant à la disposition. A partir de la remise des clés, le ministère des armées est responsable de toute détérioration ou disparition de matériel mis à disposition.

Article 2 : Restauration

La restauration est à la charge de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) dans les conditions suivantes :

- fourniture d'une collation à base de viennoiseries et de boissons fraîches (jus de fruit et bouteille d'eau 25 cl) et/ou chaudes et d'un déjeuner d'un coût total unitaire de...€ ;
- la collation est servie de 08h15 à 08h50 ;
- le déjeuner est servi de 12h00 à 13h00 ;
- le personnel de cuisine et de salle est à la charge de la CTOS.
- Les jeunes sont accueillis dès 08h15 dans le réfectoire pour le petit-déjeuner et les formalités administratives.

Article 3 : Permanence médicale

La permanence médicale est assurée dans les conditions ci-après :

- la gendarmerie de SAINT-MARTIN (tél : 05.90.52.21.90) est en mesure de communiquer le n° de téléphone du médecin de garde ;
- le SAMU du centre hospitalier de SAINT-MARTIN peut être contacté par le 15.

Article 4 : Visite contradictoire des locaux mis à disposition

Une visite contradictoire des lieux est effectuée en amont et en aval de la tenue de session des JDC. Elle a pour but de vérifier l'état des locaux et, le respect des engagements des parties tels que définis aux articles 1 et 5 de la présente convention. A l'issue de chaque visite, les parties conviennent de rédiger un compte-rendu commun.

Article 5 : Entretien des locaux

- La Collectivité s'assure que l'entretien normal des ouvrages concernés est conforme aux règles relatives aux lieux publics.

2

➤ Le Ministère des armées s'engage à remettre en état les locaux mis à disposition et à en assurer la réparation des dégradations qui auront été constatées lors de l'examen contradictoire des comptes-rendus d'entrée et de sortie des locaux.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par accord express des parties à compter de la date effective de sa signature à savoir, le 16 janvier 2018.

Article 7 : Litiges

Les litiges sont traités pour le ministère des armées par la direction du service national et par le coordonnateur militaire de la Guadeloupe. Les litiges sont traités pour la Collectivité par le tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Martin en 4 exemplaires originaux, le 16 janvier 2018

Le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin

Daniel GIBBES

Le Directeur du Centre du Service National de la Guadeloupe

Thierry CHIPPAUX

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 22 - 07 - 2018



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE A LA MOBILITE VERSEE AUX LYCEENS ET ETUDIANTS SUITE AU PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

1. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Au cours du mois de septembre 2017, l'île de Saint-Martin a été impactée par plusieurs phénomènes cycloniques majeurs dont l'ouragan Irma de catégorie 5, le plus puissant jamais enregistré dans l'Atlantique Nord, qui a littéralement dévasté l'île, causant des dégâts majeurs sur l'ensemble du patrimoine et des infrastructures publiques et privées.

Alors que la Collectivité de Saint-Martin dénombrait 21 établissements scolaires publics sur son territoire, les premiers relevés réalisés sur les bâtiments et équipements publics ont fait ressortir que seuls trois établissements scolaires étaient en capacité d'être remis en état dans de brefs délais afin d'être en mesure d'accueillir du public ; les autres nécessitant une réhabilitation lourde et coûteuse voire une reconstruction complète.

Dans ce contexte, le passage de l'ouragan IRMA à Saint-Martin le 6 septembre 2017 ayant plongé les familles dans la détresse, voire le dénuement, la Collectivité convient de suspendre de façon momentanée et à titre exceptionnel le règlement pris par délibération CE 012-06-2017 et de le remplacer pour l'année scolaire et universitaire 2017-2018, par la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle à la mobilité en faveur des lycéens et des étudiants amenés à quitter le territoire afin de poursuivre leur cursus scolaire ou universitaire.

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, ce dispositif constitue une aide financière forfaitaire au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, continuent leurs cursus scolaires ou, poursuivent des études supérieures au sein de l'Union européenne.

Aussi, pour pallier l'insuffisance de l'offre de formation, la Collectivité, au travers de ce dispositif, permet aux élèves et aux étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, d'accéder à des qualifications et d'accroître leur employabilité, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à suivre de manière constante, les études définies dans son projet ; ce qui par voie de conséquence entraîne son assiduité aux cours et sa présence aux épreuves d'examens. Il s'engage par ailleurs à fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de l'année d'étude, tous les documents justifiant de sa situation, de son parcours d'études ; et s'il est étudiant de son insertion professionnelle éventuelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, le bénéficiaire¹ et/ou son répondant, tout arrêté du parcours de formation est signalé à la Collectivité de Saint-Martin.

¹ Le terme bénéficiaire désigne : le lycéen ou l'étudiant

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de l'aide. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, le bénéficiaire ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et le montant de l'aide attribuée, les conditions générales d'attribution, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de versements.

1.2. PUBLICS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout demandeur pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. LYCEENS

1.2.1.1. Condition d'inscription

Pour bénéficier de ce dispositif, le lycéen doit – pour l'année 2017-2018 – porter la preuve qu'il a bénéficié d'une inscription dans un établissement public local d'enseignement (EPL) français hors de Saint Martin, Et
Pouvoir justifier par tous les moyens d'une inscription valide au sein d'un EPL situé à Saint-Martin avant la date du 6 septembre 2017.

1.2.1.2. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux lycéens de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

1.2.2. ETUDIANTS

1.2.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, la bourse prévue pour les étudiants de deuxième ou de troisième cycle (Master 1, Master 2 et les doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2.2. Condition d'inscription

L'étudiant doit être inscrit en formation dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé.

1.2.2.3. Condition de nationalité

Le dispositif est ouvert aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement a été déposée auprès des services de l'Etat ; et cela nonobstant le fait que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de la bourse.

1.2.2.4. Condition de scolarité
L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

2. MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

En fonction du niveau d'étude en cours et sans distinction des filières, la Collectivité convient d'accorder les montants qui suivent :

Seconde à Terminale	1 500 €
Bac +1 à Bac +3	2 500 €
M1	3 000 €
M2	3 500 €
Doctorant	5 500 €

3. PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE EXCEPTIONNELLE A LA MOBILITE

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette dispositif, du bénéfice de l'aide exceptionnelle à la mobilité:-

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les élèves inscrits en Instituts de formation en soins infirmiers (FSI)
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin

4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS ET AUX ETUDIANTS

4.1. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Collectivité alloue une aide selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **70%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif validant l'attribution de l'aide et sur présentation d'un certificat de scolarité ;
- Solde de **30%** après réception par la Collectivité des documents justifiant la présence assidue en cours tout au long de l'année scolaire et ou des résultats aux examens de fin d'année (diplôme,

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière de l'année N-2

relevés de notes, formulaire de devenir, attestation de redoublement ou d'ajournement, attestation d'assiduité...), le 31 juillet 2018 au plus tard.

4.2. OBLIGATIONS

4.2.1. Du lycéen :

Il devra fournir les pièces suivantes pour :

- L'instruction du dossier
 - Le dossier de demande d'aide dûment complété et signé
 - Une photo d'identité ;
 - La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité ;
 - L'attestation d'inscription dans un EPLE à Saint Martin avant le 6 septembre 2017;
 - L'attestation d'inscription dans un EPLE (hors de Saint Martin) et ou le certificat de scolarité faisant foi ;
 - Le questionnaire de recueil d'informations à l'entrée dans la formation (fourni par la Collectivité) ;
 - Son relevé d'identité bancaire.
- Le versement de la première tranche
 - La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant en 3 exemplaires
- Le versement de la deuxième tranche
 - Pour les élèves de seconde :
 - Les trois bulletins de l'année scolaire.
 - Pour les classes d'examen :
 - Les résultats aux examens ou, les relevés de notes ou les diplômes
 - Le formulaire de devenir à la sortie de la formation.

4.2.2. De l'étudiant :

Le demandeur devra fournir les pièces suivantes pour :

- L'instruction du dossier
 - Le dossier de demande d'aide dûment complété et signé ;
 - Une photo d'identité ;
 - La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité ;
 - La copie du titre de séjour ;
 - Le justificatif des quatre années passées au sein d'un EPLE à Saint-Martin, à défaut l'avis d'imposition ou de non-imposition, et le cas échéant la taxe foncière, de l'année N-2;
 - Le certificat de scolarité ;
 - Le questionnaire de recueil d'informations à l'entrée dans la formation (fourni par la Collectivité) ;
 - Son relevé d'identité bancaire.
- Le versement de la première tranche
 - * La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
- Le versement de la deuxième tranche
 - * Diplôme ou attestation de réussite et ou le relevé de notes du second semestre (ou du troisième trimestre) avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;
 - * Formulaire de devenir à la sortie de l'action.

5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif d'aide exceptionnelle pour la mobilité des étudiants et des lycéens suite au passage de l'ouragan Irma.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel Etat FEDER- FSE pour la période 2014-2020

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives au suivi des participants à l'entrée et à la sortie du dispositif.

Les services de la Collectivité s'engagent à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel Etat FEDER- FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020.

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de l'aide exceptionnelle à la mobilité qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2027 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

- Retrait du formulaire de demande à la Direction de l'Education ;
- Dépôt des pièces constitutives du dossier à la direction de l'Education de la Collectivité ou envoi des pièces constitutives aux adresses suivantes :
 - leon.noel@com-saint-martin.fr;
 - roselyne.pakiny@com-saint-martin.fr.
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par le demandeur ;
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**,
- Notification de la décision à l'intéressé(e) envoyée par courriel à l'adresse électronique fournie par le demandeur.
- Versement de 70 % de la bourse **après signature de la convention**.
- Versement de 30% de l'aide **après réception des pièces justifiant les résultats à l'examen ou de l'assiduité en formation et du formulaire de devenir du bénéficiaire**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 22 - 09 - 2018

Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2017-2018

Collège Mont-des-Accords

BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSGAL	2FONCEG.	ENSEIGNEMENT GENERAL	40 000,00 €
AP	ENSTEC	2FONCET.	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	8 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONC.	SERVICE GENERAL	42 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	20 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCENT	FOURNITURE PETITS MATERIELS	800,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONR	REPARATION, ENTRETIEN	3 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELSG	ELECTRICITE	24 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCEASG	EAU	30 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				167 800,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	5 000,00 €
AP	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	22 000,00 €
AP	EQUIPT	2EQUIPA	EQUIPEMENT SEGPA	10 000,00 €
AP	SPORT	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	31 000,00 €
AP	PROJETS	2PROJ	PROJETS D'ETABLISSEMENT	7 310,00 €
ALO	GARD	2GARD	GARDIENNAGE	3 000,00 €
ALO	NETT	2NETT	NETTOYAGE	3 000,00 €
ALO	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	25 000,00 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				106 310,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				274 110,00 €

Collège Soualiga

BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSGAL	2FONCENS	ENSEIGNEMENT GENERAL	13 000,00 €
AP	ENSTEC	2FONCET	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	2 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	20 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	20 000,00 €
ALO	ENTGEN	2FONCONR	REPARATION, ENTRETIEN	2 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCEAU	EAU	15 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELEC	ELECTRICITE	10 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				82 000,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	2 500,00 €
AP	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	36 000,00 €
AP	SPORT	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	10 000 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				48 500,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				130 500,00 €

Collège Quartier d'Orléans

COLLEGE QUARTIER BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	Montant
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSGAL	2FONCEG	ENSEIGNEMENT GENERAL	19 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONCSG	SERVICE GENERAL	30 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	5 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELSG	ELECTRICITE HORS SRH	28 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCEASG	EAU HORS SRH	36 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				118 000,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	8 000,00 €
AP	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	8 000,00 €
AP	SPORT	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	6 500,00 €
ALO	GARD	2GARD	GARDIENNAGE	60 000,00 €
ALO	ENSGAL	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	22 000,00 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				104 500,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				222 500,00 €

Lycée Polyvalent des Iles du Nord

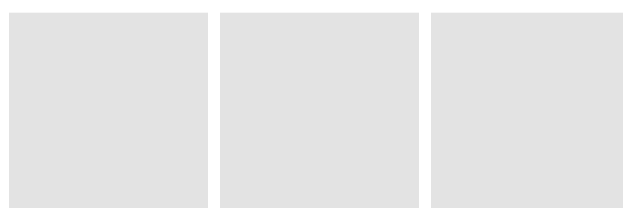
BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSTEC	2FONCET.	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	160 000,00 €
ALO	CHARGES	2FONC...	CHARGES D'ADMINISTRATION	100 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	82 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELSG	ELECTRICITE HORS SRH	97 800,00 €
ALO	VIAB	2FONCEASG	EAU HORS SRH	40 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				479 800,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	3 000,00 €
AP	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	80 000,00 €
AP	SPORT	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	30 000,00 €
AP	PROJETS	2PROJETS	PROJETS D'ETABLISSEMENT	4 000,00 €
AP	ENSTEC	EQUIPMAL	EQUIPEMENT ELEVE SECTION PROFESSIONNELLE	26 000,00 €
ALO	GARD	2GARD	GARDIENNAGE	114 000,00 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				257 000,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				736 800,00 €

Cité scolaire R. WEINUM--LGT

BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSGAL	2FONCEG.	ENSEIGNEMENT GENERAL	80 000,00 €
AP	ENSTEC	2FONCET	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	20 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONC.	CHARGES D'ADMINISTRATION	50 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	10 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE FACULTATIFS	15 000,00 €
ALO	ENTGEN	2FONCENT	FOURNITURES, PETIT MATERIEL, ENTRETIEN	20 000,00 €
ALO	ENTGEN	2FONCONR	REPARATION, ENTRETIEN	15 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELSG	ELECTRICITE HORS RESTAURATION SCOLAIRE	30 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCEASG	EAU HORS RESTAURATION SCOLAIRE	10 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				250 000,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	5 000,00 €
ALO	ADMIN	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	20 000,00 €
ALO	ADMIN	2GARD	GARDIENNAGE	10 000,00 €
AP	EQUIP	2EQUIP	EQUIPEMENT GENERAL	15 000,00 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				50 000,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				300 000,00 €

Cité scolaire R. WEINUM--Collège

BUDGET 2018				
Service	Domaines	Activité	DESIGNATION	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
AP	ENSGAL	2FONCEG..	ENSEIGNEMENT GENERAL	20 000,00 €
AP	ENSTEC	2FONCET..	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	15 000,00 €
ALO	ADMIN	2FONC..	SERVICE GENERAL	25 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES	1 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCONT	CONTRATS DE MAINTENANCE FACULTATIFS	15 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCMATE	MATERIELS D'ENTRETIEN	16 000,00 €
ALO	ENTRET	2FONCENT	FOURNITURE, PETITS MATERIELS	20 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCELSG	ELECTRICITE	5 000,00 €
ALO	VIAB	2FONCEASG	EAU	15 000,00 €
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				132 000,00 €
SUBVENTIONS SPECIFIQUES				
AP	SPORT	2EQUIEPS	EQUIPEMENT EPS	6 000,00 €
ALO	EQUIPT	2EQUISG	EQUIPEMENT GENERAL	10 000,00 €
AP	SPORT	2SPOR	SUB TRANSPORT EPS	6 000,00 €
AP	ENSTEC	2FONCEGTE	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	10 000,00 €
ALO	GARD	2GARD	GARDIENNAGE	10 000,00 €
TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE				42 000,00 €
TOTAL SUBVENTION GLOBALE				174 000,00 €



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018
N° 100 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin